



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMOMBLE

**CONVENTION DE MANDAT
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX
DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS
PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT
CONFIÉS À GRAND PARIS GRAND EST**

à retourner aux services
de Grand Paris Grand Est avant le :

.....

ENTRE

La Commune de Neuilly-Plaisance représenté par Christian DEMUYNCK, son Maire, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement des bâtiments situés sur la parcelle B 229, à Neuilly-Plaisance.....

Ci-après désigné(e) « le propriétaire » ou « le mandant »

d'une part,

ET

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, maître d'ouvrage représenté par Monsieur Xavier LEMOINE, Président.

Ci-après désignée l' « EPT GPGE » ou le « mandataire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

La présente convention définit ci-après :

a. les modalités :

- de financement des travaux de mise en conformité de l'assainissement privatif,
- d'intervention sur le domaine privé des représentants de l'EPT GPGE, du bureau d'études TEST Ingénierie chargé du suivi et de l'animation des travaux et de l'entreprise TERAFF (et éventuellement de ses co-traitants et sous-traitants) conformément au plan projet annexé à la convention.

b. le déroulement des travaux :

- la direction et le suivi des travaux,
- la réception des travaux et de l'ouvrage.

c. le sort des ouvrages :

- le transfert et la propriété des ouvrages,
- les dispositions à prendre, vis à vis du droit de propriété, permettant de garantir leur bon fonctionnement et d'en assurer le contrôle et l'entretien,
- l'obtention de la conformité de la parcelle privée et la délivrance d'un certificat de conformité.

Article II. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prendra effet à partir de la date de signature par les deux parties et arrivera à échéance à l'achèvement de la mission du mandataire.

Article III. Maîtrise de l'ouvrage

Après avoir pris connaissance du projet de mise en conformité de l'assainissement pour le bien désigné ci-dessus et figurant en annexe du présent contrat, le propriétaire délègue la réalisation des travaux d'assainissement correspondants à l'EPT GPGE.

Article IV. Mise à disposition des lieux

La (les) parcelle(s) concernée(s) par les travaux sera(ont) rendue(s) accessible(s) au mandataire dès que la présente convention entrera en vigueur, pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux et au plus tard jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, un constat d'huissier sera dressé sur l'état de l'emprise concernée par les travaux et pourra sur demande être transmis au propriétaire.

Le propriétaire, en outre, autorise l'intervention sur sa parcelle du bureau d'études TEST Ingénierie en qualité de maître d'œuvre chargé du suivi et de l'animation des travaux pour le compte de l'EPT GPGE, et de l'entreprise TERAFF (et de ses co-traitants et sous-traitants) dans le cadre de leur mission, pendant la durée des travaux et durant les tranches horaires suivantes :

- du lundi au vendredi de 8 h à 17 h,
- le samedi de 8 h à 12 h.

Le cas échéant, le propriétaire s'assurera des disponibilités et de l'accord de son locataire.

Article V. Garanties – Assurances

L'EPT GPGE a contracté toutes les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile pour assurer sa mission.

Le propriétaire devra également avoir souscrit à une assurance couvrant sa responsabilité civile sur la propriété sur laquelle les travaux seront réalisés.

L'EPT GPGE s'est assuré que l'entreprise TERAFF (et ses co-traitants et sous-traitants), attributaire du marché de travaux, ait souscrit une police d'assurance civile et professionnelle.

Article VI. Validation du projet de raccordement

Par la signature de la présente convention et du plan projet en annexe détaillant l'assainissement existant et les travaux à réaliser, le propriétaire donne son accord sur les travaux à réaliser et s'inscrit dans le projet de financement de l'EPT GPGE.

Article VII. Mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les attributions suivantes :

- Choix de l'entreprise et de tous prestataires,
- Direction, contrôle et suivi de la réalisation des travaux,
- Réception des travaux et réception des ouvrages,
- Gestion de l'attribution des subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Délivrance des certificats de conformité.

Article VIII. Choix de l'entreprise chargée des travaux et des personnes qualifiées

Le mandant autorise l'intervention de l'entreprise TERAFF (et de ses co-traitants et sous-traitants) choisie par l'EPT GPGE comme titulaire du marché de travaux, ainsi que de toute personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études des sols...).

Article IX. Démarrage et déroulement du chantier.

Les différentes étapes de réalisation des travaux de mise en conformité de l'assainissement sont les suivantes :

- visite domiciliaire par l'entreprise et le maître d'œuvre pour la réalisation des devis
- signature de la convention par le propriétaire,
- état des lieux contradictoire préalablement au démarrage des travaux sur chaque parcelle, y compris signature d'un document par les 2 parties (constat d'huissier sur toute l'emprise des travaux sous domaine privé),
- préparation des travaux, installation de l'entreprise,
- exécution des travaux en domaine privé,
- réception des travaux réalisés en domaine privé (en présence du propriétaire, de l'entreprise TERAFF, du bureau d'études TEST Ingénierie chargé du suivi et de l'animation des travaux), et décompte des travaux,
- signature du contrôle de conformité valant réception des travaux en domaine privé,
- édition du certificat de conformité par le mandataire.

Article X. Exécution des travaux

Les travaux seront effectués par des entreprises qualifiées suivant un programme préétabli, pour causer le minimum de gêne au particulier chez lequel lesdits travaux doivent être effectués.

L'entreprise TERAFF fixe au moins 1 semaine à l'avance avec le propriétaire la date des travaux, leur durée, les horaires de travail et les dispositions prises pour garantir le clos de la propriété et la sécurité des riverains pendant les travaux.

Les conséquences financières dues à toute entrave, de la part du propriétaire, au déroulement normal de la mission du mandataire, du bureau d'études TEST Ingénierie chargé du suivi et de l'animation des travaux et de l'entreprise titulaire du marché qui aura pour conséquence notamment le retard dans l'exécution des travaux, l'augmentation de la masse initiale des travaux prévus sur sa parcelle, lui seront imputables.

Article XI. Réception des travaux et réception de l'ouvrage

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé, en présence du ou des représentants du mandant, aux opérations préalables à la réception des travaux (contrôles de conformité et reportage photographique des lieux et des objets principaux inclus dans le constat d'huissier d'avant travaux.)

Le mandataire ne pourra notifier à l'entreprise sa décision relative à la réception des travaux qu'avec l'accord du mandant sur le projet de décision.

Le mandant ne peut, sans motif valable, refuser de procéder à la réception des travaux. En cas de résistance abusive et injustifiée, le mandant s'expose à verser à l'entreprise chargée des travaux des dommages et intérêts.

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, la copie de la notification de la réception signée par le mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire pour les travaux reçus et transfère la garde des ouvrages au mandant.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves constatées par l'ensemble des parties, le mandataire s'engage à réaliser les modifications par des travaux complémentaires. Une nouvelle réunion de réception sera alors programmée.

Les services de Grand Paris Grand Est resteront vos contacts privilégiés à la suite de la réception des travaux, en cas de dommages éventuels constatés. La responsabilité de l'entreprise (garantie décennale) pour des travaux de réfection pourra être engagée après vérification sur place que les désordres en domaine privé sont bien dus aux travaux.

Article XII. Conformité des ouvrages

Un certificat de conformité sera dressé par l'EPT GPGE à l'issue de la réception des travaux en l'absence de réserve.

Article XIII. Financement de l'ouvrage

Les dépenses liées aux travaux de mise en conformité de l'assainissement donneront lieu à une participation financière de la part du propriétaire.

Les travaux définis ci-dessus bénéficient de subventions de la part de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La subvention de l'agence de l'eau Seine-Normandie est calculée de la manière suivante. :

- **5 000 €** pour la suppression du mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales et l'éventuelle déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectifs,
- **+ 1 000 €** pour la déconnexion de l'ensemble des eaux pluviales du réseau de collecte (gestion à la parcelle).

L'estimation du montant des travaux à réaliser conformément au plan projet ci-annexé se décompose comme suit :

Montant prévisionnel des travaux HT	Montant prévisionnel de la maîtrise d'œuvre	Montant prévisionnel HT de la Subvention AESN	Participation financière HT prévisionnelle du Propriétaire
①	②	③	① + ② - ③
116 832,50 €	250,00 €	80 000,00 €	37 082,50 €

Article XIV. Versement de la participation

L'EPT subroge le propriétaire pour percevoir les subventions. **Celui-ci s'engage à verser à l'EPT GPGE une participation financière qui sera égale au montant indiqué dans la 4^{ème} colonne du tableau ci-dessus, soit 37 082,50 €.**

Le règlement de la participation financière du Propriétaire s'effectuera au profit du Trésor Public. Un titre exécutoire de paiement sera établi par l'EPT GPGE et le Trésorier se chargera du recouvrement suite à la réception de l'ensemble des réseaux et ouvrages en l'absence de réserve.

En cas de mutation de la propriété, le Propriétaire s'engage à payer la totalité de la participation prévue avant la cession du bien concerné.

Article XV. Résiliation

En cas de résiliation pour manquement du propriétaire dans l'exécution du contrat, ce dernier sera contraint de rembourser l'ensemble des frais engagés par l'entreprise entre la date de signature de la convention et la date de notification de la résiliation.

Article XVI. Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Montreuil.

Article XVII. Enregistrement de la convention

La présente convention est faite sous seing privé.

Fait à Noisy-le-Grand en deux exemplaires originaux,

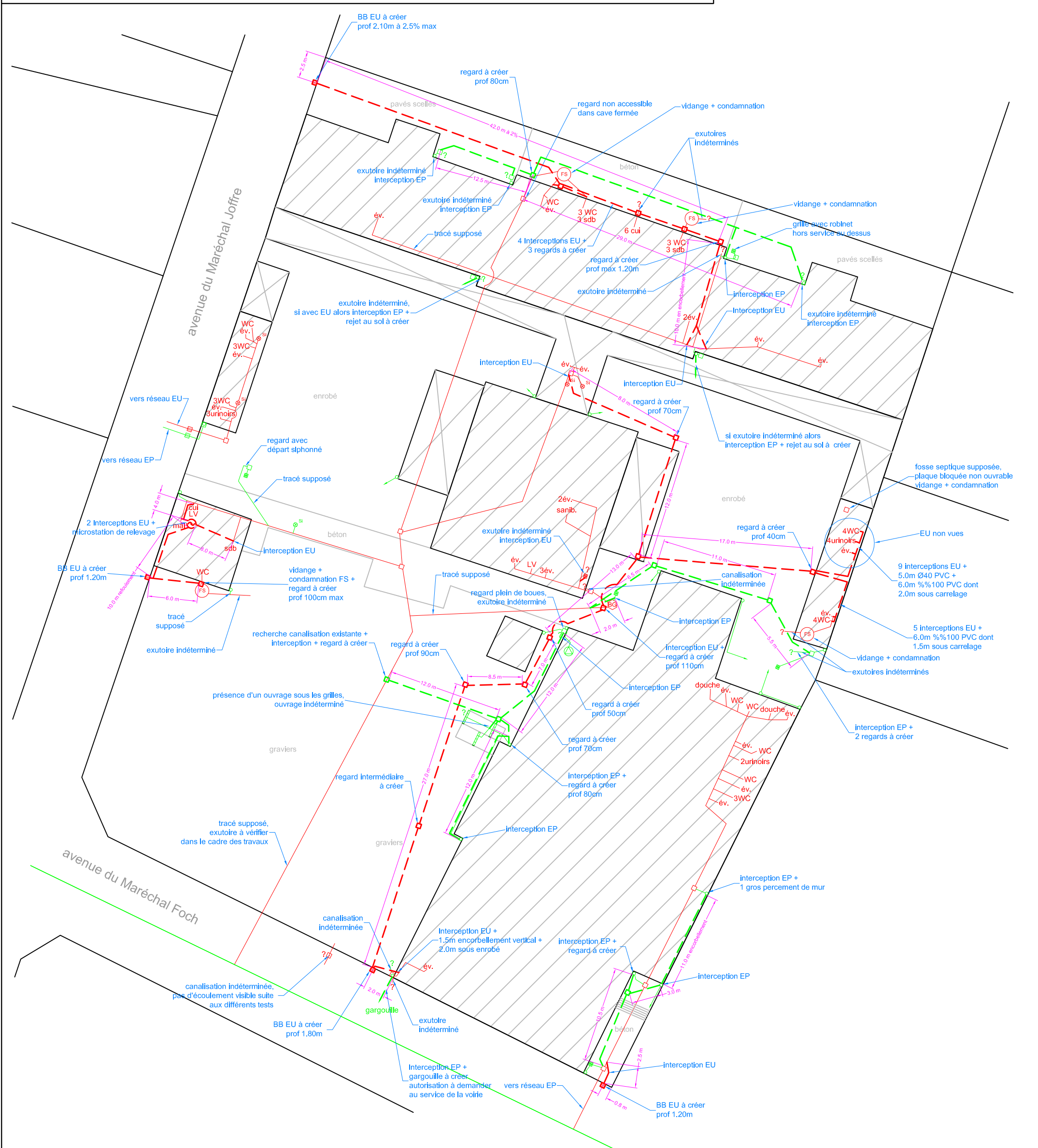
le 17/01/2022

**Pour le propriétaire
« Bon pour accord »**

**Pour l'Établissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est
Le Président,**

Xavier LEMOINE

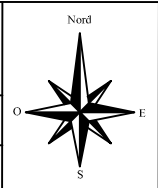
La responsabilité du bureau d'études TEST Ingénierie ne peut être engagée sur les ouvrages réutilisés à la demande du propriétaire et sur tous les ouvrages non visibles et/ou non accessibles lors de l'enquête domiciliaire



LEGENDE

- | | | |
|--|-----------------------------------|---|
| Bac dégraisseur | Regard (domaine privé) | réseau EP public |
| Fosse septique | Regard de voirie | EU existantes (canalisations, regards...) |
| Puisard (infiltration EU) | Siphon de sol | EU futures (canalisations, regards...) |
| Puits d'infiltration (infiltration EP) | Grilles Eaux Pluviales | EP existantes (canalisations, regards...) |
| Stockage des Eaux Pluviales | Gouttière | EP futures (canalisations, regards...) |
| Avaloir de voirie | Pompe - micro-station de relevage | compteur EDF, GDF, |
| | Poste de refoulement individuel | compteur eau |

Commune de NEULLY-PLAISANCE (G.P.G.E)
 Mise en séparatif des installations d'assainissement en partie privée
 Ecole Joffre (plan d'ensemble) 16 rue du Maréchal Joffre
 juin 2021 sans échelle



TEST Ingénierie
 14 rue Gambetta
 77 400 THORIGNY SUR MARNE
 tel : 01 60 07 07 07
 77@testingenierie.fr